

AVENANT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'AVENANT DU 17 MAI 1988 RELATIF À LA PRIME DE CRÈCHE

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale, représentée par son directeur, Didier Malric, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 12 mars 2014,

et d'autre part :

- les Organisations syndicales nationales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

Le premier alinéa de l'article premier de l'avenant du 17 mai 1988 relatif à la prime de crèche est supprimé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Une prime de crèche par jour et par enfant est allouée aux agents dont l'enfant est gardé dans une crèche agréée ou par une assistante maternelle agréée. »

Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le bénéfice de cette prime est accordé, dans la limite de cinq jours par semaine, aux employés et cadres dont la rémunération mensuelle, hors primes, n'excède pas celle correspondant au coefficient maximum du niveau 5B de la grille des employés et cadres de la classification du 30 novembre 2004. Elle n'est pas versée pendant la période des congés annuels. »

Au cinquième alinéa du même article les mots « *En règle générale* » sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Au premier alinéa de l'article 2, après le mot « *conjoint* », sont insérés les mots « *(ou assimilé)* ».

ARTICLE 3 :

Au premier alinéa de l'article 3, après le mot « *conjoint*s », sont insérés les mots « *(ou assimilés)* ».

ARTICLE 4 :

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Paris, le
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Malric
Directeur